



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/1138

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION SIVOM DU BETHUNOIS

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Considérant que dans le cadre de la compétence électricité (éclairage public) du SIVOM du BETHUNOIS sur la commune d'Auchel, les travaux courants et répétitifs sur l'emprise des routes communales et départementales en agglomération, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celles des personnels chargés de l'exécution des travaux ;
Considérant qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique pour les interventions d'entretien courant et d'urgence par le SIVOM DU BETHUNOIS.

Les mesures de restriction suivantes peuvent être appliquées :

- Interdiction de stationner (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie),
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Alternat de circulation par feux tricolore ou manuellement,
- Interdiction de dépasser,

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le SIVOM du BETHUNOIS, l'intervenant assure la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2025,

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique,

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Auchel, le 24 décembre 2024,

Publié le : 13 0 DEC. 2024

